
MÉMOIRE JUSTIFICATIF

POUR GUILLAUME BARD,

Ex-agent de la commune de Sauvetat-Autezat, accusé.

*Injuriam mihi faciet si quis me, ad ullas nostri sæculi
controversias, aut natus, aut quæ nascituræ prævideri
possunt, respexisse arbitratur.*

Grotius, de jur. bel. et pac. in prolegom.

S'IL pouvoit y avoir quelque chose de plaisant dans une accusation de guerre civile, de concussion et de terrorisme royal, ce seroit de voir comment on compte pour rien les outrages faits à un fonctionnaire public revêtu de ses marques distinctives, et avec quelle aisance les coupables, par une récrimination *heureuse*, ont pu le dénoncer, être témoins contre lui, et le jeter dans les fers!

Mais il est très-sérieux d'être emprisonné quand on a raison, d'être contraint par prudence de dévorer une infinité de réflexions naturelles, et de sentir sur-tout que la puissance et la foiblesse ne peuvent user du même mode de défense.

Sans doute, dans une révolution qui a vu tour à tour les mêmes opinions exaltées et proscrites, les mêmes hommes poursuivis, appelés et poursuivis encore, il n'est surprenant pour personne que ce flux et reflux de promotions et de reviremens, ait transformé la plupart des Français en sectaires divers, voulant la même république, mais s'entre-déchirant tour à tour pour acquérir le droit exclusif de ses prérogatives.

Dans ce cours surnaturel des choses, l'impartialité doit considérer cependant que la masse du peuple ne pouvant et ne devant prendre d'impression que de ses législateurs, n'avoit garde de deviner en l'an 5, que leur morale fût un catéchisme de la royauté dangereux à suivre, pas plus qu'elle n'avoit deviné en l'an 3, que les noms odieux qu'ils donnoient aux meilleurs patriotes n'étoient qu'un pur badinage sans conséquence.

L'accusé alors étoit un de ces patriotes persécutés par l'opinion

fugitive. Alors il fut placé sur la liste de ceux dont une loi (1) ordonnoit le désarmement; alors ses mêmes ennemis l'appeloient un terroriste révolutionnaire; et aujourd'hui, par une bizarre inconséquence, ils en font un terroriste royal, pour profiter de toutes les chances qui peuvent lui être nuisibles.

Ils ont fait plus; et pour affoiblir davantage leur victime, en lui ôtant l'honneur, ils ont supposé qu'il avoit établi des taxes *à son profit*, sur les citoyens de sa commune.

Cette horrible imputation n'a pas même atteint le citoyen Bard, aux yeux de ceux qui le connoissent; une foule d'attestations lui rendent justice: mais il faut aussi convaincre ceux qui ne le connoissent pas. Il faut encore examiner cette longue série de dénonciations, sur lesquelles l'impartialité ne s'arrêtera que pour plaindre les hommes des passions qui les démoralisent. Il s'agit donc de commencer par le détail vrai de ce qui s'est passé, et de discuter séparément ensuite les six chefs de l'acte d'accusation.

F A I T S.

Le citoyen Bard fut élu agent municipal de sa commune en l'an 5. Les temps n'étoient pas médiocrement difficiles.

L'occupation des fonctions publiques par beaucoup d'hommes nouveaux, paroissoit une véritable usurpation à leurs prédécesseurs. Une guerre de conquête s'établissoit par des qualifications de parti, jusqu'à ce que la démarcation qu'elles opéroient, produisit des hostilités plus réelles.

Le libre exercice des cultes, asservi à un formulaire aisé, rappeloit de toutes parts les prêtres cachés ou fugitifs. Déjà les temples en ruine alloient reprendre leur destination primitive; et déjà l'intolérance intempestive commençoit à guerroyer pour une prédominance imaginaire.

Que pouvoit, dans cette fluctuation de choses, le mince agent d'une petite commune? Deux prêtres du vieux style y étoient revenus, et certes on ne pouvoit pas plus s'y opposer là, que dans les cités principales, où ils abondoient bien davantage.

Il y avoit aussi un prêtre constitutionnel (2) qui, ayant abdiqué ses fonctions, choisissoit précisément ce moment-là pour les reprendre :

(1) La loi du 21 germinal an 3. Le citoyen Bard obtint sa radiation de cette liste par arrêté du district de Clermont, du 1^{er} floréal an 3.

(2) Le citoyen Duclos.

il venoit d'en réclamer la permission à l'administration centrale ; de sorte qu'il étoit évident qu'une querelle religieuse alloit incessamment s'établir.

La loi (1) exigeoit que l'heure de l'entrée à l'église lui fût déterminée, et ce fut onze heures du matin. Le 28 germinal, une assemblée étoit convoquée pour aviser aux moyens d'empêcher les vols journaliers de récoltes ; la convocation étoit pour 8 heures, et le citoyen Duclos crut le moment favorable pour venir afficher sa soumission sur les murs de l'église, et augmenter par sa présence le nombre de ses catéchumènes.

Il se trompa.

Un *tolle* général l'avertit que ses ouailles étoient en révolte. Cinq cents voix lui rappelèrent son abjuration et une foule de griefs dont la commémoration est inutile.

Les menaces devenoient plus sérieuses ; il s'agissoit de sauver le prêtre, et le citoyen Bard, au milieu de ses incertitudes, savoit comme tout le monde qu'on n'appaise le peuple irrité qu'en flattant adroitement ses volontés et ses erreurs. Il dit au citoyen Duclos qu'il étoit de la prudence de se retirer. Celui-ci vit bien qu'il avoit fait une école, et pour mieux montrer sa bonne volonté, il répéta à l'assemblée son abjuration, emporta *ostensiblement* ses ornemens et ustensiles ecclésiastiques, et en demanda quittance. La continuation des cris faisoit encore craindre pour sa sureté : le citoyen Bard se revêtit de son écharpe pour l'accompagner à travers l'affluence.

Ce signe de l'autorité fut respecté : nous verrons bientôt qu'il ne l'a pas été toujours.

Le citoyen Bard s'étoit conduit en galant homme ; il le croyoit du moins ; cependant cette aventure a été la matière d'une dénonciation, et d'un autre procès criminel réservé *in petto* à l'accusé, quand il sortira de la maison de justice.

La commune de la Sauvetat possède beaucoup de prés artificiels, en sainfoins, ou *cheprières*. Les troupeaux friands de cette nature d'herbages, y font des dégâts considérables, si les propriétaires ne surveillent avec une attention continuelle. Tous ceux qui, là comme ailleurs, aiment à vivre du bien d'autrui, ne cessent de ravager ces récoltes précieuses. Il falloit y porter remède. Tels étoient les ordres du ministre de la police (2).

(1) La loi du 11 prairial an 3.

(2) Lettre du citoyen Merlin, du 10 prairial an 5.

La commune étoit d'accord de vouloir un garde, elle vouloit même qu'il ne fût pas de la contrée, *et pour cause*. On chargea le citoyen Bard d'en mander un : mais quand il fallut parler du salaire, il n'y eut plus moyen de réunir les opinans.

Cependant les dégats augmentoient, et le grelot du conseil ne s'attachoit pas. Les habitans arrêterent de former provisoirement une garde civique de quatre personnes par jour : ce service gratuit fut fait avec beaucoup de zèle, et dura depuis le 14 messidor jusqu'au 12 thermidor, avec le plus grand ordre et sans aucun sujet de plainte.

Ils arrêterent encore que le propriétaire de chaque troupeau pris en délit, payeroit une somme déterminée, moitié aux gardes et moitié à la commune. Cette législation locale n'étoit peut-être pas très-régulière, mais tel étoit l'usage des communes voisines, et il en résulta un grand bien.

Tout ce qui a été perçu à cet égard se réduit à 9 ^{fr}. Les gardes en ont eu 6 ^{fr} 15 ^s, et la commune 2 ^{fr} 5 ^s. Il est à remarquer que le troupeau du citoyen Bard fut pris comme les autres, et qu'il paya 3 ^{fr} aux gardes. Il pourroit, s'il le vouloit, imputer cette somme sur ce qu'il a reçu ; mais il est au-dessus d'une pareille petitesse, et le registre de la commune à la main, il prouvera que sa comptabilité de *quarante-cinq sous* le laisse encore créancier de ses concitoyens.

Un garde fut enfin envoyé dans la commune (1). On lui fixa un traitement, mais il n'avoit pas un sou pour l'attendre. Au refus de tout le monde, le citoyen Bard et son neveu (3) le nourrirent et logèrent pendant une quinzaine de jours.

Les mécontents perpétuels trouvèrent encore que ce sacrifice étoit un privilège. Alors le citoyen Bard invita les principaux propriétaires à nourrir à son exemple, au moins par charité, un homme utile à la commune. Quelques-uns adhérèrent à cette exhortation, mais après quelques jours le garde, dégoûté, quitta la commune, et, pour payer le citoyen Bard de son zèle, l'assigna en paiement de ses gages. Le juge de paix, qui savoit bien que cette élection étoit l'ouvrage de la commune, n'en condamna pas moins le citoyen Bard individuellement.

Pendant que ce garde étoit dans la commune, il ne fut pas au pouvoir du citoyen Bard de le faire recevoir à l'administration ; à chaque décade, on remettoit de s'assembler à la décade suivante. On a cru sa-

(2) Il n'étoit pas du choix privé du citoyen Bard, il fut choisi par un des bureaux de l'administration centrale.

(3) Le citoyen Blanchier.

tisfaire à tout, en certifiant ce fait au citoyen Bard; mais il n'en porto pas moins à lui seul le fardeau des frais, de la responsabilité et d'une accusation.

Il nè faut pas omettre que, pendant l'établissement de la garde volontaire des récoltes, la confédération de ses ennemis et des voleurs lui faisoit un crime de cette surveillance. Insulté par les uns et les autres, il avoit le chagrin de voir que les moyens coercitifs étoient plus foibles que ce faisceau d'intérêts contraires. Alors il supplia la gendarmerie du canton, de faire elle-même une tournée dans les champs pour intimider les voleurs. Cet empêchement dirimant ne plut pas aux fédérés qui ont supposé (1) qu'il avoit eu pour motif d'inspirer de l'effroi aux républicains.

La veille de St. Jean, on est assez en-usage de faire des feux de joie. Les plus gais attachent au haut d'un mai une poupée ou des petards; les plus cruels y attachent un animal vivant; chacun s'amuse à sa manière.

Ce jour-là, de jeunes citoyennes de la Sauvetat, avoient fait une petite poupée de papier et de chiffons. Le mai étoit préparé, les cordes tendues, mais il plut, et le feu de joie n'eut pas lieu. Le feu et la poupée n'en ont pas moins servi de prétexte à une accusation d'une infinité de propos plus absurdes les uns que les autres.

Mais ils sont liés au feu de joie et il n'y en eut pas. Cette découverte de la calomnie sur un point, donne la mesure du degré de confiance qu'il faut ajouter à de tels témoignages.

La fête d'Autezat devoit avoir lieu le 15 août ou 28 thermidor. Les agitations préliminaires d'une révolution prochaine occasionnoient dans les esprits une fermentation sourde qui donnoit de l'inquiétude aux amis de la tranquillité.

Depuis quelque temps l'administration centrale ne paroissoit pas rassurée sur ces symptômes de discorde, elle avoit par une proclamation très-sage invité les autorités constituées à prohiber les chants, les dénominations et les rassemblemens (2).

Ces précautions s'adaptoient d'autant plus à la fête d'Autezat, que déjà l'agent étoit prévenu que les factions en avoient choisi le jour pour l'essai de leurs forces. Il crut prudent de faire, sous l'autorisation

(1) Art. 8 de la dénonciation au directoire.

(2). Voyez le n.º 1^{er}. des pièces justificatives.

de la commune, une proclamation basée sur celle du département, et prohibant les chants, les injures, les attroupemens et les signes extérieurs de réunion. (1)

Ceux qui ne savent pas que le citoyen Bard n'avoit plus sa sureté personnelle depuis qu'il étoit en place, qu'il n'avoit en les registres de l'état civil de son prédécesseur qu'avec des formalités inouïes et des ordres supérieurs, que les propriétaires des fonctions publiques en conservoient le titre malgré les élections du peuple, vont apprendre contre quel excès de licence avoit alors à lutter un agent municipal.

Sa proclamation déconcertoit des projets qu'on n'abandonnoit pas, et la voix du proclamateur étoit étouffée par les cris séditieux de la résistance. On lui crioit qu'on se f..... de ses ordres et qu'on n'en feroit pas moins ce qu'on avoit à faire.

Le lendemain en effet une bande chantante parcouroit les rues dès l'aurore. Les chansons de parti, les cris à *bas les chouans*, les provocations particulières croissoient d'heure en heure, avec une fureur marquée; et pour mieux montrer que tout ce qui étoit défendu par la proclamation augmentoit le plaisir de la désobéissance, on fit une couronne de papier, on la promena tout le jour au bout d'une longue perche, et, pour augmenter *l'imbroglia*, on y joignit une vaste cocarde blanche.

Les insultés se formoient aussi en bande; toutes deux avoient un tambour : celle de la couronne commença l'agression par un coup de pied au tambour de l'autre : elle prétendoit avoir seule le droit de battre *par permission de l'ancien agent de la commune*. La scène alloit devenir sanglante, quand le citoyen Bard en écharpe vint sommer au nom de la loi les deux rassemblemens de se dissoudre.

La seconde bande obéit et se retira dans la maison Dugravier. La bande de la couronne entoura l'agent avec des menaces terribles. Meurtre de coups de pieds, de coups de poings, et de coups de coude sur la figure, il fut mis en délibération sérieuse si on devoit le tuer sur le champ. Enfin les moins furieux lui ordonnèrent de se retirer sans bruit, s'il vouloit vivre.

Si le citoyen Bard eût voulu dégrader ses fonctions par une lâcheté, il n'y auroit pas aujourd'hui d'accusation; mais il crut devoir requérir la force armée du chef-lieu de son canton, en exposant sa position et les dangers de sa commune.

L'agent de Plauzat vint avec cent hommes; on les distribua en pa-

(1). Voyez le n.º 2. des pièces justificatives.

trouilles, et par suite de sa proclamation le citoyen Bard engagea tous les citoyens à se fermer chez eux et à illuminer.

Les rebelles allèrent dans l'auberge de Brionet, affectant de chanter à pleine tête comme le matin ; quelques-uns parcouroient le voisinage pour recruter des forces nouvelles, et résister encore à l'autorité civile.

Une patrouille rencontra deux de ces recruteurs, en fut insultée et les arrêta : ils s'évadèrent. La troupe repartit à onze heures du même soir, après avoir laissé dans Autezat une apparence de calme.

Ainsi se passa cette fête destinée à de plus grands événemens que le citoyen Bard a eu le bonheur de détourner de sa commune, et certes on ne dira pas que c'est une simple conjecture, quand, peu de jours après, à une demi-lieu de distance, les mêmes provocations, les mêmes élémens de discorde ont occasionné l'assassinat d'un citoyen (1).

L'accusé dressa procès verbal de cette journée (2) et l'envoya à l'administration centrale ; il eut la bonhomie de croire et de dire que les insultes faites à son caractère seroient punies ; cette menace avertit les coupables, et le lendemain huit d'entre eux firent une pétition contenant rapport à leur manière de cette journée, et demande en destitution du citoyen Bard.

Ensuite ils dénoncèrent les mêmes faits au commissaire du directoire près la police correctionnelle.

Ensuite ils arrangèrent une autre pétition tendant au même but, enrichie de quelques autres signatures (3), contenant un acte d'accusation tout dressé contre le citoyen Bard, n'omettant rien des moindres actions de sa vie publique, le tout rédigé de la manière la plus mensongèrement persuasive.

Ce triple aboiement de la vengeance fut envoyé au directoire. La révolution du 18 fructidor fit droit à la demande et donna idée d'obtenir davantage ; on y est parvenu, et le citoyen Bard a été mis en jugement.

Voilà donc une loi grecque exécutée : un fonctionnaire public devant le peuple pour rendre compte de sa conduite.

Le citoyen Bard vient d'en remplir le devoir avec toute la fidélité de narration que le grand détail des faits permettoit à sa mémoire ; maintenant il ne reste qu'à y comparer les divers chefs de la plainte et l'entassement intéressé des dépositions.

(1) Le citoyen Dupic, négociant de Clermont, égorgé à Veyre, le jour de la fête baladoire, et criblé de coups de sabre ou de couteaux.

(2) Comme ce procès verbal n'est pas joint à la procédure, il est tout au long aux pièces justificatives, N°. III.

(3) On fit signer des enfans, d'autres ont signé deux fois.

§. I^{er}. DE L'ACTE D'ACCUSATION.

« *Guillaume Bard a abusé de sa qualité d'agent pour faire venir un garde qu'il a installé de sa propre autorité en floréal an 5, sans le concours de l'administration municipale; a fait donner étape à ce garde par les particuliers, et les a astreints à lui fournir les vivres et le logement, les uns pendant 5 jours, les autres pendant 4, sans prendre d'autre règle que son caprice.* »

Les faits ont expliqué à quoi tout cela se réduit , et les 10 témoins qui en parlent ne les contredisent pas.

Ces témoins n'ont pas dit que l'agent eût fait installer le garde *de son autorité*: ce garde ne l'a pas été du tout. Aucun témoin ne parle du logement.

Ils n'ont pas dit que ce fût *sans le concours de l'administration municipale*: l'accusé rapporte cinq certificats de ses anciens collègues, portant que s'il n'y a pas eu de réception de ce garde , c'est qu'on n'a jamais pu réunir tous les membres à la fois (1).

Quant aux billets dits *d'étape*, qu'on les représente, et leur style montrera la méchanceté des dénonciateurs.

§. II DE L'ACTE D'ACCUSATION.

« *Bard a perçu des amendes dont il a fait tout son profit, et n'en a jamais rendu compte; que ces amendes perçues sans jugement et sans y être autorisé par aucune autorité sont autant de concussions.* »

Aucun témoin ne dit que le citoyen Bard ait fait *tout son profit* des amendes , ni qu'il n'ait été autorisé par *aucune* autorité à les percevoir. Ils disent seulement qu'il a reçu , et Bard ne le désavoue pas.

Les registres de la commune contiennent l'arrêté qui fut pris sur ces amendes. S'il y a erreur de droit, au moins il n'y a pas défaut de probité, et cette corde délicate eût peut-être valu la peine d'être ménagée davantage.

Toutes ces fameuses amendes se réduisent à 9 ^{fr}. Les payemens articulés par les témoins se rapportent à la même journée, et à deux délits. Chacun devoit payer 3 ^{fr}. La veuve Aurier, Bard et Assolent sont les

(1) Ces certificats sont en date des 1^{er} 5 et 10 fructidor, an 6. Voyez n^o. V des pièces justificatives.

seuls qui payèrent , Pierre Cordan , dont on ne parle pas , a donné en sus 30^s. Les gardes en eurent 6 ^{fr}. 15^s.

Pialle qui dit avoir payé 3 ^{fr} , est un faux témoin ; il n'y étoit pas. Sa femme disputa le payement et ne donna rien.

Gaumi et Monestier prétendent avoir donné 6 ^{fr}. Ceci n'a pas de rapport aux prises des gardes. Bard avoit pris lui-même leur troupeau dans son champ ; il vouloit s'en plaindre à la police correctionnelle, et l'arrangement du dommage fut fait de gré à gré à 6 ^{fr} pour les deux. Certes, Bard étoit le maître de traiter sur son intérêt privé ; et on lui fait un crime de n'avoir pas été un plaideur vindicatif.

Voilà cependant à quoi se réduit l'article des dénonciations le plus pénible au citoyen Bard ? à 9 ^{fr} , dont la réception et l'emploi se trouveront dans le registre de la commune , duquel il a demandé la représentation au ministère public.

C'est ainsi qu'on avoit peint comme un concussionnaire , un homme d'une probité reconnue (1). Il étoit permis à l'esprit de réaction de lui imputer des torts révolutionnaires ; mais au moins devoit-on soupçonner qu'un honnête homme met encore du prix à sa réputation.

§. III DE L'ACTE D'ACCUSATION.

« Bard, sans aucun motif, en floréal an 5, a fait venir dans la commune quatre gendarmes , à la tête desquels il s'est promené à cheval pendant toute une journée , menaçant d'emprisonner, suivant son caprice, différens citoyens. »

Le fait est vrai en lui-même ; mais les circonstances ajoutées ne sont ni dans les trois plaintes , ni dans les dépositions.

Neuf témoins (2) disent avoir vu Bard parcourant le territoire , *« pour empêcher que les bouviers ne regardassent dans les cheprières »*. Aucun ne dit autrement.

Il n'y avoit donc pas de *caprice* , ni de menace de *prison* ; il y avoit donc un *motif*.

Sans doute ce motif étoit louable , et les voleurs seuls , à qui il nuisoit , pouvoient déceimment lui en faire un crime.

Certes dans une commune , où les voleurs de récoltes se réunissent de huit en huit , armés de fusils , pour disputer au propriétaire le droit

(1) Voir les certificats de probité , etc. des administrations voisines , n.° VI des pièces justificatives.

(2) Les 34°. 35°. 37°. 38°. 39°. 41°. 45°. et 49°. témoins.

de jouir de son propre héritage , il faut sans doute d'autres formes que des proclamations couvertes de huées et d'insultes.

Déjà cette résistance armée venoit d'avoir lieu contre l'acquéreur d'un bien national (1). Elle avoit lieu tous les jours encore , et dans le territoire de la Sauvetat et dans celui des communes voisines (2).

§. IV DE L'ACTE D'ACCUSATION.

« *Bard a tenu à diverses époques de l'an 5, des propos anarchiques et contre-révolutionnaires, a dit que le gouvernement actuel ne valoit rien, qu'il en falloit un autre; a dit également qu'il n'y avoit point de lois, qu'il se futoit des fantômes de lois qui existoient* »

Ici commence l'assemblage infernal de tous les ingrédients employés par des ennemis capitaux , pour expulser un père de famille du sol de la république.

C'est là que se rapporte le brûlement d'une poupée de papier , qui donna lieu , dit-on , aux propos tenus *dans la gaieté d'un feu de joie* , et à son occasion.

Et cent témoins peuvent déposer *qu'il n'y eut pas de feu de joie !!*

Il ne faut pas une grande habitude des dépositions concertées , pour voir par le ton de passion , par la divagation des témoins sur les mêmes imputations , que les rôles étoient mal distribués ou mal appris.

L'un (3) , pour inspirer plus de confiance , lait tenir devant *deux cents* personnes , les propos qu'il a entendu *tout seul*. L'autre (4) a compris que c'étoit Bard , mais il a compris aussi qu'il déguisoit sa voix.

L'un fait d'une poupée de haillons et de papier la déesse de la république ; il ajoute que Bard a *sans doute* lait faire cette déesse , pour la suspendre par une corde , la brûler dans un soi-disant feu de joie , et crier quand elle brûloit : *la république est malade* ; un autre (5) *vire la république* ; un autre (6) fait grâce à Bard de la fabrication de la poupée , et dit que Bard l'ayant aperçue brûler , dit : *en voilà une de moins, en attendant quelque autre*.

(1) Le citoyen Gardet de Vayre a voulu chasser un troupeau de son pré , les bouviers attroupés et armés de fusils , l'en ont chassé lui-même.

(2) Voy. le certificat de l'administration de Monton , n°. IV des pièces justificatives.

(3) Le 6°. témoin.

(4) Le 40°. témoin.

(5) Le 59°. témoin.

(6) Le 7°. témoin.

N'y en a-t-il pas déjà assez pour se dire dans l'impassibilité de sa conscience, que la diversité de témoignages sur le même fait, ou le même propos, est la vraie pierre de touche de la mauvaise foi des témoins. Aucun alors ne mérite de la confiance. *Testis unus, contradicens alteri, nemini credi debet* (1).

Quand l'accusé en écharpe voyoit son caractère avili par les cris de *royaliste* ou *chouan*, il a dû dire plus d'une fois : royaliste ou non, je ferai exécuter les lois. Les provocateurs témoins ont tourné la phrase à leur manière, en rendant le propos comme un aveu, fait à propos de rien, de chouanerie ou de royalisme.

Au reste, ces dépositions si passionnées, sont-elles bien dégagées d'un intérêt contraire ? Les Gaumi déjà en procès, les Brionet poursuivis pour patentes, Chamalet, dit *le tapageur*, et les Pascal, désignés dans le procès verbal du 30 thermidor, peuvent-ils, sans un renversement de la moins scrupuleuse morale, faire foi en justice ?

Par-tout on lit que l'inimitié prouvée, ou par menaces, ou par simples injures, suffit pour faire rejeter un témoignage (2) ; ce qui est laissé à la discrétion des juges. Qu'il en est de même quand on est en procès. La dénonciation respectueuse en est déjà un : les Gaumi d'ailleurs en ont cinq ou six, partie pour bornes enlevées.

Le reproche d'inimitié pouvoit être proposé en tout temps, même en crime de lèse majesté, à la différence des autres (3) ; ce qui prouve combien la déposition de la haine ou de l'intérêt étoient en horreur à la justice.

§. V DE L'ACTE D'ACCUSATION.

*« Lors d'une fête baladoire qui eut lieu dans la commune les 15 et
« 16 août, il a excité les jeunes gens connus par leur républicanisme,
« ou dont les parens avoient acheté des biens nationaux ; ce qui dé-
« termina ces jeunes gens à se diviser en deux bandes ; il fit tous
« ses efforts pour dissoudre celle qu'il regardoit comme patriote,
« et fit à ces derniers un crime d'avoir avec dérision brûlé une
« couronne de papier blanc ; qu'il prit des notes contre eux, me-
« naçant de leur faire un procès criminel à la suite de ce, quoi-
« qu'il n'y eût dans la commune aucune espèce de trouble, que la
« tranquillité y eût régné, et que les jeunes gens se fussent annu-*

(1) Bruneau, obs. crim. tit. 17. max. 12.

(2) L. 3. ff. de testibus. Ord. civ. tit. des récusations. Muyart. part. 6.

(3) Mazuer, tit. 17. des témoins.

« sés paisiblement , il fit venir à l'entrée de la nuit une force
 « armée considérable de Plauzat , il se promena toute la nuit avec
 « cette force , menaçant les uns et les autres de les emprisonner ,
 « sans aucun motif apparent. Il autorisa par sa présence , ou au
 « moins toléra , plusieurs infractions au droit de propriété , par
 « cette troupe armée , qui même exerça plusieurs mauvais trai-
 « temens envers différens citoyens de ladite commune , notamment
 « contre la veuve Marnat , Jean Brionet , Antoine et Ligier
 « Pascal , à qui en outre on vola 36 francs. »

Si tout cela est littéralement vrai , il faut assommer le coupable , ou l'envoyer aux petites maisons.

Car un homme qui fait diviser en deux un attroupement *paisible* , pour en vexer une moitié , qui s'insurge contre du papier blanc , et veut faire des procès criminels à ceux qui en brûlent ; qui mande cent hommes d'armes pour se promener avec eux toute une nuit dans un lieu bien tranquille , qui menace de la prison sans motif apparent , ne peut être qu'un scélérat furieux , ou un imbécille.

Mais les témoins n'ont pas dit que Bard persécutât des jeunes gens , *parce que leurs parens avoient acheté des biens nationaux*. Il en a acheté lui-même.

Ils n'ont pas dit que la force armée s'étoit promenée *toute la nuit* : elle partit à onze heures du soir.

Ils n'ont pas dit qu'il n'y eût pas de trouble , ni *aucune espèce de trouble* , et qu'on s'amusoit *paisiblement*. Ils ont dit au contraire (1) que des jeunes gens vouloient battre le citoyen Bard , et qu'on l'ôta d'entre leurs mains.

Il reste donc en accusation l'aventure de la couronne , et celle de la force armée ; mais dans tout cela les dépositions présentent encore l'image de la confusion , de la passion , et de la cause personnelle.

Si quelques témoins affectent de sincoper leurs dires , en disant seulement que l'accusé voulut empêcher de brûler cette couronne ; d'autres qui rapportent ses expressions , font voir que c'étoit principalement une cocarde blanche qui l'offusquoit (2) ; qu'il observa aux attroupés que la constitution ne permettoit pas de porter ce signe (3).

Si , lors de l'arrivée de la troupe , quatre témoins disent que l'ordre de se fermer chez soi n'étoit donné qu'aux patriotes (4) , si deux autres

(1) Le 76^e. et le 80^e. témoin.

(2) Le 5^e. témoin.

(3) Le 31^e. et le 80^e. témoin.

(4) Les 51^e. 52^e. 54^e. et 70^e. témoins.

disent que la consigne étoit de tuer ceux qui ne se retiroient pas (1), ces dépositions sont d'autant mieux un signe de vengeance, que six témoins ont dit que l'ordre d'illuminer étoit pour tout le monde (2); que deux autres ont été trouvés dehors la nuit, et déposent que Bard leur dit : *allons, je vous prie de vous ôter de là, et d'aller vous coucher.*

Les prétendus excès de la force armée, si gratuitement imputés à Bard seul, s'entre-détruisent encore par les rapprochemens des dépositions qui s'y rapportent.

Brionet, si intéressé à la vengeance, a fait preuve par deux fois de son grand désir de ne pas en perdre l'occasion. Dans une affaire du citoyen George, ouï comme témoin, il oublie pourquoi on l'appelle, et ne parle que de Bard.

Cette affectation est utile, parce qu'il s'est plusieurs fois contredit. La première fois il attribue un propos à *Dupoujet*; la seconde à *Besseyre*.

La première fois quand on lui dit, de quel côté es-tu? il dit avoir répondu : *du côté de la rivière*; la seconde fois, *du côté de ceux qui veulent la paix.*

Une fois il avoue que Bard en écharpe fut appelé brigand; l'autre fois il le tait. Tantôt il fait arriver Bard avec les gens de Plauzat; tantôt il parle à Bard quand on l'avertit qu'ils arrivent.

Il fait une touchante hyppotipose du malencontre d'une nièce des Pascal, battue, traînée, ramassée et emportée, pour avoir voulu défendre ses oncles; et les oncles eux-mêmes n'en disent pas un mot (3).

Il fait saisir son fils par Bard et se débattre avec lui; et ce fils dépose, qu'ayant été arrêté par la patrouille, Bard au contraire le fit relâcher (4).

Dans sa première déposition il ne parle pas de voyageurs; dans la seconde il croit rendre la scène plus piteuse, en disant que « toute la nuit sa maison fut investie, dont cinq femmes d'Issoire, en voyageant, en furent effrayées et tombèrent par terre à cet aspect (5).

Cette foule de contrariétés est trop choquante pour ne pas devenir une conviction certaine de mensonge. La loi rejette les déposi-

(1) Les 41^e. et 72^e. témoins.

(2) Les 29^e. 41^e. 58^e. 66^e. 67^e. et 69^e. témoins.

(3) Les 51^e. 52^e. et 53^e. témoins.

(4) Le 64^e. témoin.

(5) Soixante-unième déposition.

tions contraires , même en procès différens ; elle condamne encore le témoin à 400 francs d'amende (1).

Un Pascal se dit volé de 36 francs ; mais il le dit seul. Il s'est vanté depuis , d'avoir voulu par là se venger de cette soirée. L'incursion chez lui est donnée comme illégale ; mais il n'étoit pas nuit ; mais il avoit mandé l'agent (2). Au reste , Bard n'arriva que pour faire retirer la patrouille.

Il y a dans l'ensemble des dépositions une telle mauvaise foi , qu'un témoin (3) prétend qu'un jeune homme qui étoit là à regarder , fut saisi et menacé de prison , tandis que le jeune homme lui-même (4) dépose qu'il étoit en chemin , et que deux jeunes gens de la troupe vouloient l'introduire parmi eux.

Il résulte de tout cela , que comme le disoit un excellent criminaliste : « l'expérience a fait voir que c'est souvent moins l'équité et la vérité « qui président au jugement de la multitude » (5).

Il en résulte que les faits du procès verbal de l'agent (6) ne perdent rien de la confiance qui leur est due : que le devoir d'un magistrat étoit de faire régner la tranquillité , et respecter son caractère avili ; que les moyens qu'il a employés , ne doivent pas , à cause du changement des circonstances , être devenus un crime , si alors ils étoient nécessaires.

§. VI DE L'ACTE D'ACCUSATION.

« Dans le cours de l'an 5 , Bard a montré une animosité implacable contre tous ceux qu'il croyoit républicains : il vouloit « exciter dans sa commune une guerre civile. »

Ce dernier paragraphe n'est sans doute que le corrolaire de tous les chefs précédens , car il ne précise rien ; et fort heureusement les témoins n'ont pas eu idée de charger le citoyen Bard de ce surcroît d'iniquités.

Cette animosité *implacable* , quoi donc la prouve ? seroit-ce d'avoir été désarmé comme terroriste , d'être acquéreur et fermier de biens nationaux , d'avoir indiqué des biens d'émigrés , inconnus ? Seroit-ce d'avoir montré à son poste une fermeté mal entendue ? Un homme

(1) Ordl. de 1670. tit. 15. art. 21.

(2) Art. 359 de la constitution.

(3) Le 24^e. témoin.

(4) Le 36^e. témoin.

(5) Muyart de Vouglans , part. 6. pag. 305.

(6) Du 30 thermidor. Voyez pièces justificatives , n^o. III.

public insulté , ne peut-il donc résister à l'opprobre qu'en méritant une inculpation aussi cruellement appliquée ?

Et la guerre civile..... sur ses foyers..... on en attribue le désir à un père de famille..... à un propriétaire !..... Combien il est dur à un malheureux , poursuivi par la vengeance , de sentir qu'on lui suppose un tel excès de délire , comme si ce n'étoit pas assez de le flétrir par la nécessité de se justifier de concussions fabuleuses.

Jusqu'à présent , l'accusé n'a eu que ses ennemis à combattre : bientôt en présence de ses juges , des témoins *sans haine et sans crainte* diront , il l'espère , *toute la vérité , et rien que la vérité*.

Ils diront que tout son crime a été de mettre un pied profane sur le canaam des fonctions publiques , et qu'il en a fait une expiation suffisante en luttant sans cesse contre des délations , des coups et des injures.

La roue de la fortune a reporté ses ennemis sur leurs chaises curules ; il eût été généreux peut-être , que pour l'inauguration de ce joyeux avènement , ils oubliassent un ennemi sans défenses. Mais loin de nous cet incivique héroïsme , la vengeance sans armes offensives ne vouloit qu'une destitution ; la vengeance armée s'est rattaché à sa victime : elle-même dénonciateur , elle-même témoin la poursuit jusqu'à satiété dans ses trois caractères. *Non missura cutem , nisi plena cruoris , hirudo* (1).

Mais la sagacité des jurés saura découvrir les vrais motifs de toute l'accusation ; ils pèseront dans la même balance les griefs de l'accusé comme ceux des accusateurs. Ils réfléchiront s'il est bien juste de condamner un fonctionnaire public , en lui représentant pour témoins ceux qui ne cessoient de l'outrager sans crainte. Si cette impunité en honneur est aujourd'hui tolérée , demain elle sera nécessaire , demain (2) d'autres magistrats seront aussi insultés et n'auront plus le droit de s'en plaindre.

Si le trop grand zèle de l'accusé a pu lui faire franchir les bornes du pouvoir dans l'exercice d'une fonction peut-être mal assortie au genre ardent de son caractère , il faut se souvenir et de sa position et de la gravité des circonstances ; il faut lui tenir compte de ce que dans une contrée livrée à une fermentation continuelle , il a été assez heureux pour conserver à tous ses concitoyens leurs propriétés et

(1) Fin art. poet.

(2) *Nam et illis parvum est impune male fecisse et vobis æterna sollicitudo remanebit.*
Sallust. bell. jug.

l'existence. On a empoisonné minutieusement les moindres actions de sa vie privée et publique (1) ; et on doit au moins lui savoir gré du bien qu'il a fait et du sang qu'il a empêché de répandre. (2).

(1) On a poussé la palinodie jusqu'à dire que Bard avoit été le plus grand dénonciateur révolutionnaire de son pays, mais on ne nomme aucun dénoncé.

(2) Notamment celui du prêtre Duclos, qui, en reconnaissance est un de ses accusateurs.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N.º I.

Extrait de la proclamation du département, du 8 floréal an 5.

« **E**NVISAGEZ désormais avec horreur ces dénominations funestes, ces chants « qui éveillent la haine et appellent la discorde. Ce sont des cris de ralliement pour les plus « violentes agitations, ce sont des instrumens de la vengeance, c'est l'affreuse puissance du « génie destructeur qui préside aux partis et aux factions ».

« Évitez les grands rassemblemens et peut être même les réunions. Combien dans « ces tems difficiles, l'activité et la surveillance sont nécessaires aux magistrats du « peuple ».

N.º II.

Extrait de la proclamation du citoyen Bard agent d'Autezat, du 26 thermidor an 5.

« ... VOUS êtes invités au nom de la loi à ne former aucune espèce d'attroupemens, « ni d'avoir aucun instrument extérieur Comme aussi il vous est défendu de vous « servir de ces expressions : *à bas les chouans*, terroriste ou buveurs de sang... *Rangez-* « *vous autour de la constitution de l'an 3*. Reprenez le calme, tenez-vous en garde « contre la perfidie de vos ennemis et contre l'exagération de votre effervescence.

N.º III.

Procès verbal de la fête d'Autezat.

AUJOURD'HUI 30 thermidor l'an 5 de la république française une et indivisible, je Guillaume Bard, agent municipal de la commune d'Autezat et la Sauvetat, craignant que la ci-devant fête d'Autezat n'occasionnât des troubles par l'effet de diverses opinions, ave d'autant plus de raison que le 18 du même mois, cela avoit déjà occasionné une rixe où certains citoyens, après s'être traités de chouans, de terroristes, en vinrent aux violences, ai le 26 du même mois publié une proclamation pour inviter les citoyens à la paix et à l'union.

Le jour de la fête, 28 thermidor, revêtu de mon écharpe, je n'ai cessé de veiller au maintien de la tranquillité publique, me portant par-tout où je croyois ma présence nécessaire. Tout fut assez tranquille ce jour-là.

A 4 heures du soir du lendemain 29, je vis un groupe considérable qui entourait un

militaire arrivé de la veille ; lequel groupe insultoit les citoyens par le mot de chouans et par des provocations qui alloient jusqu'à la violence. Ils portoient une latte d'entour-douze pieds, au bout de laquelle étoit un bonnet blanc ; il étoit entouré de Jean Montorié, Chamalet *le Tapageur*, les trois Pascal frères et neveux, Valet, et Garçon, tailleur, et nombre d'autres citoyens habitans des susdites communes voisines. Je m'approche de ce groupe pour faire abattre ce signe contre-révolutionnaire ; mais plusieurs voix s'écrièrent, et entre autres le citoyen Montorié : N'écoutons pas ce b..... et envoyons-le faire f..... et continuèrent à parcourir les rues, coudoyant ou entravant avec leurs pieds les passans.

C'est dans ce moment-là que je rencontraï un autre groupe ayant comme ceux qui étoient autour du bonnet blanc, un tambour, lequel fut frappé par le premier groupe de coup de pieds, ce qui alloit attirer une rixe. Mais j'invitai ces derniers citoyens à se retirer dans la cour du citoyen Dugravier, et à y demeurer. Ce qu'ils firent, s'amusant à y danser, motif pour lequel ils me dirent s'être rassemblés.

Quelques momens après, ayant entendu du bruit sur le grand chemin à côté d'Autezat, je m'empressai de m'y rendre. J'ai rencontré le même rassemblement avec le même bonnet blanc ; je réitérai mes instances pour engager ces citoyens à supprimer ce signe couleur de royalisme ; mais deux valets du citoyen Monestier, médecin à Clermont, propriétaire d'un bien dans cette commune, se portèrent sur moi avec violence. Le nommé Louis me donna un coup de coude sur la figure ; et le nommé Trillier me frappa de deux coups de poing sur l'épaule. Le domestique du citoyen Borde, acquéreur d'un bien d'Autezat, et un nommé Gardise Dimier, qui faisoient partie de cet attroupement, s'avancèrent contre moi, et me dirent avec fureur, qu'il étoit temps de me retirer ; et en même temps je fus fortement frappé d'un coup de pied, sans avoir reconnu celui qui l'avoit donné. Quelques instans après, le bonnet fut ôté ; mais les mêmes hommes ne cessèrent de provoquer le trouble, et de se livrer à des excès qu'il m'étoit impossible d'empêcher, puisque mon caractère public et la loi furent tous les deux méprisés. J'avois écrit à l'agent municipal de Plauzat, même canton, pour requérir une force légale, propre à faire respecter la loi et ses organes. Cette force arriva à huit heures et demie du soir, conduite par l'adjoint municipal de Plauzat, revêtu de son écharpe. Nous parcourions ensemble les rues et les places publiques, invitant, conjurant par-tout les citoyens à l'ordre, à la paix, à l'union, lorsque nous aperçûmes une troupe d'entour vingt citoyens, que je reconnus pour être partie des mêmes qui étoient autour du bonnet blanc. Il étoit alors entour dix heures du soir. Je sommai les citoyens, au nom de la loi, de se séparer et de se retirer. Sur leur refus, accompagné d'invectives, j'ordonnai d'en arrêter un, nommé Pascal. Il faut observer que quelques instans auparavant j'avois aussi fait arrêter Chamalet dit le tapageur, qui avoit insulté les deux adjoints par ces mots, *foutu gueux, etc.* Tous les deux s'échappèrent et se retirèrent dans la maison de Ligier Pascal, où quelques citoyens du détachement entrèrent pour les chercher. Ce qui donna lieu audit Ligier d'insulter et même de battre les citoyens du détachement qui étoient entrés chez lui, et auxquels néanmoins j'ordonnai de se retirer, afin de marquer mon respect pour la loi qui défend de violer l'asile d'un citoyen pendant la nuit. Les autres se retirèrent chez Brionet, où ils se mirent à boire avec le père et un des fils. Je réitérai de dehors par la fenêtre du cabaret, de se retirer chacun chez eux ou chez leurs maîtres. Ils s'y refusèrent formellement, et ledit Brionet cabaretier non patenté, se refusa aussi à fermer son cabaret, d'après la sommation que je lui en fis au nom de la loi, comme étant heures indues, et comme n'ayant pas droit de vendre du vin.

C'est dans ce moment qu'arriva le domestique du citoyen Borde, juge du tribunal civil séant à Riom ; et je m'aperçus un instant auparavant de la sortie des deux autres

filz Brionet, qui allèrent à la Sauvetat chercher main-forte contre nous. Du nombre de ceux qu'ils rassemblèrent étoit Montorié jeune, Guillaume Monestier, Bles, etc.

Enfin nous avons remarqué que ceux qui étoient rassemblés à la Sauvetat par les Brionet filz, se retirèrent à la Saigne chez le citoyen Monestier, où réside son frère, le citoyen Monestier, ex-curé de Saint-Pierre, et ex-conventionnel; et après nous être assurés pendant une partie de la nuit, que la tranquillité publique ne seroit point troublée, nous nous sommes retirés. En foi de quoi, j'ai signé le présent procès verbal le 30 thermidor, et l'ai déposé au département, afin que l'administration avise dans sa sagesse au moyen de punir les délits que j'ai constatés.

N.º IV.

Certificat de Monton relatif aux pacages.

L'administration municipale de Monton certifie.... que les habitans de la Sauvetat; se permettent tous les jours de faire pacager dans.... la commune de Monton, malgré les invitations.... et que même lorsqu'on les invite à se retirer, ceux-là attroupés et en grand nombre, les menacent de les frapper... Fait en l'administration municipale à Monton le 8 vendémiaire an 7 de la république. *Signé MARNAT président; BLANCHIER secrétaire.*

N.º V.

Cinq certificats relatifs au garde-récolte.

Je soussigné R. A. Magaud certifie qu'en l'an 5 étant agent municipal de Saint-Sandoux, il fut présenté à l'administration du canton par le citoyen Bard agent de la Sauvetat un citoyen pour garde champêtre, et ce d'après une lettre du ministre... Les membres de l'administration ne s'étant jamais trouvés en nombre suffisant pour délibérer, le citoyen Bard présenta plusieurs fois inutilement ce garde.... A Saint-Sandoux le 10 fructidor an 6.

Certificat conforme de Fournialle, ex-adjoint de Saint-Sandoux.

Certificat conforme d'Antoine Girard ex-président du canton.

Certificat de Rochefort qui avoit la fièvre en l'an 5.

Certificat de Cureyras juge de paix, portant que le garde lui fut présenté pour être reçu.

N.º VI.

Quatre certificats de probité et de civisme.

L'administration municipale du canton de Monton certifie à tous qu'il appartiendra qu'il est de sa connoissance que le citoyen Bard n'a cessé de faire preuve jusqu'à ce jour d'une *honnêteté et probité* parfaitement intactes, qu'elle a vu et voit encore avec douleur son *incarcération* que peut avoir opérée la calomnie, attendu qu'elle ne connoît en lui aucun motif qui ait pu faire soupçonner son *républicanisme* et lui faire commettre des actes inciviques. Fait en administration municipale, le 29 brumaire an 7 de la république une et indivisible. *Signé MARNAT président, BLANCHIER secrétaire.*

Certificat semblable de l'administration municipale du canton des Martres, du premier frimaire an 7.

Certificat semblable de douze propriétaires de Saint-Sandoux, du 26 brumaire an 7.

Certificat de l'administration de Plauzat, portant que Bard s'est toujours bien comporté, qu'il a toujours joui d'une bonne réputation, ne lui ayant jamais rien entendu dire contre le gouvernement républicain. *Signé BERTHONNET, président; ARMAND, agent; FAUGERAT, agent; BERNARD, agent; BRIONET, agent; LACHENAL, commissaire du pouvoir exécutif; COULLON, secrétaire.*